



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 29 mars 2016

Autorité environnementale
préfet de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Demande d'autorisation de l'extension
de l'usine de fabrication de pièces de titane de la société MKAD
sur la commune de Varilhes**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la demande et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)



Par courrier en date du 15 février 2016, l'Autorité environnementale a été saisie de la demande présentée par la Société MKAD qui sollicite l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'intégrer dans son établissement d'usinage zone industrielle de Bigorre à Varilhès dans l'Ariège, un atelier de traitement de surface.

Il s'agit d'un avis qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public. Il est à joindre au dossier d'enquête publique et à publier sur les sites internet de la préfecture de l'Ariège et de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Compte tenu de la nature du projet qui consiste à ajouter un atelier de traitement de surface pour des pièces mécaniques dont les phases d'usinage ont déjà été autorisées dans l'usine existante, il ressort de l'analyse du dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale :

- que l'étude d'impact est complète et traite de manière satisfaisante les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ;
- que ce dossier prend en compte de manière proportionnée les enjeux environnementaux et propose des mesures pertinentes pour limiter les impacts du projet sur l'environnement.

L'Agence régionale de santé a émis un avis favorable par courrier du 10 mars 2016.

Gestion de la ressource en eau et la prévention des pollutions

Le site ne générera aucun effluent industriel, que ce soit concernant les ateliers d'usinage ou de traitement de surface ; l'ensemble des effluents sera évacué en tant que déchets, évacués dans des filières autorisées. Les eaux pluviales de toiture, non recyclées dans le procédé, et les eaux de ruissellement sur le site rejoignent le milieu naturel, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et régulation du débit par un bassin de rétention des eaux. Ce dernier servira également à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Préservation des milieux naturels

Le site d'implantation du projet MKAD n'est pas situé dans une zone naturelle remarquable. Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches du site sont les suivantes : ZNIEFF de type I, cours de l'Ariège (n°730010232), situé à 800 mètres au Sud-Ouest et ZNIEFF de type II, Ariège et ripisylves (n°730010232), situé à 800 mètres au Sud-Ouest.

Dans le dossier présenté, une étude faune-flore et l'analyse des impacts sont présentées en détail. En particulier, bien que l'étude ait été faite avant la destruction de l'espace boisé, cette étude a permis à l'exploitant de s'assurer en préalable au défrichement qu'il n'y avait pas sur site d'espèces protégées. L'exploitant a également mis en place des mesures compensatoires satisfaisantes pour effectuer ce défrichement.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, le site est situé à environ 900 mètres de la zone Natura 2000 la plus proche, référencée FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». Les principaux enjeux de la zone résident dans l'importance du réseau hydrographique. Le site MKAD ne rejettera aucun effluent industriel pouvant porter directement atteinte à cette zone éloignée.

Gestion des déchets

Tous les déchets générés par la Société MKAD seront stockés et évacués dans les conditions prévues par la réglementation existante.



Pollution atmosphérique

Le site générera des effluents atmosphériques de type poussières ou vapeur d'acide fluorhydrique qui seront captés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Prise en compte des nuisances pour les riverains

En prenant en compte le contexte local de la zone industrielle à plus de 450 mètres des premières habitations de la commune de Varilhes, l'étude présentée est proportionnée aux enjeux identifiés. Des mesures de réduction sont prévues et semblent suffisantes pour pallier ces nuisances.

Au niveau des risques pour la sécurité et la santé des personnes

Dans l'ensemble, pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante leurs origines ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient réduits à un niveau acceptable pour l'exploitation.

Ce dossier peut être considéré comme suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité de la demande d'autorisation au regard de l'environnement du site d'implantation de l'établissement.

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe MONARD

